

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00008

Numéro SIREN : 434 166 286

Nom ou dénomination : 2 H + M

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2021 sous le numéro de dépôt 943

**2 H + M**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 4 390 euros**  
**Siège social : 241 Avenue du Grand Verger**  
**Les Rives d'Hyères**  
**73000 CHAMBÉRY**  
**434 166 286 RCS CHAMBÉRY**

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**  
**DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 21 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt,

Le 21 décembre,

A 10 heures 30,

Au siège social,

Monsieur Philippe BARBIN, demeurant 85 Rue du Centre, 73240 SAINT-GENIX-LES-VILLAGES (anciennement SAINT-GENIX-SUR-GUIERS),

Propriétaire de la totalité des 439 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société 2 H + M,

Associé unique et cogérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la prise d'acte d'une cession de parts sociales,
- au maintien de l'assujettissement de la société unipersonnelle à l'IS,
- à l'extension de l'objet social
- à la modification corrélative des statuts,
- à la démission d'un cogérant,
- à l'absorption par fusion des deux sociétés,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.



## **PREMIERE DÉCISION**

L'associé unique prend acte de la cession de parts sociales intervenue le 10 décembre 2020, enregistrée au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Chambéry le 14 décembre 2020, aux termes de laquelle la Société 2 H + M est devenue une SARL unipersonnelle dont l'associé unique est désormais Monsieur Philippe BARBIN.

## **DEUXIEME DÉCISION**

L'associé unique décide que la gérance notifiera au Service des Impôts des Entreprises de CHAMBÉRY, le maintien de l'assujettissement de la SARL 2 H + M, qui est devenue une SARL unipersonnelle à associé unique personne physique, à l'impôt sur les sociétés (IS) en application notamment des dispositions des articles 206 et 239 du Code Général des Impôts.

## **TROISIEME DÉCISION**

L'associé unique décide d'étendre l'objet social aux activités nouvelles de : mise à disposition d'espaces de travail avec utilisation de mobilier, de matériels et de connexions à internet ; le conseil et le suivi des projets multimédias ; l'achat et la vente de matériels informatiques ; la maintenance de matériels informatiques ; la conception, le développement, la maintenance et le négoce de logiciels informatiques ; la conception, la réalisation, l'exploitation, l'hébergement, la promotion naturelle et payante, le développement et la maintenance de sites internet et d'applications digitales et mobiles ; la communication graphique, audiovisuelle, photographique, sonore ou publicitaire, numérique ou papier ainsi que toutes les activités annexes, connexes et complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement ; la perspective, les films d'animation, la conception et réalisation de plaquettes, logos et identités graphiques, toutes prestations se rapportant à la communication, le marketing et l'événementiel ; l'information et l'enseignement dans le cadre de la formation professionnelle en vue d'acquisition ou perfectionnement pour tout public désirant perfectionner ses connaissances en communication, stratégie de communication et outils de communication ainsi que les techniques et logiciels de création d'outils de communication, et en conséquence de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

### **ARTICLE 2 - OBJET**

*La Société a pour objet en France et à l'étranger :*

*- La création et l'exploitation de toute agence de conseil en publicité et marketing,*

- L'établissement et l'exécution de toutes études, de marchés, audits, de campagnes publicitaires, plans de campagnes, plans médias, gestion de budgets ; la promotion et l'exploitation de tous les médias, les opérations hors-médias, les relations publiques, les relations avec la presse, la création et conception-rédaction, l'édition, le suivi de production,

- La mise à disposition d'espaces de travail avec utilisation de mobilier, de matériels et de connexions à internet ; le conseil et le suivi des projets multimédias ; l'achat et la vente de matériels informatiques ; la maintenance de matériels informatiques ; la conception, le développement, la maintenance et le négoce de logiciels informatiques ; la conception, la réalisation, l'exploitation, l'hébergement, la promotion naturelle et payante, le développement et la maintenance de sites internet et d'applications digitales et mobiles ;

- La communication graphique, audiovisuelle, photographique, sonore ou publicitaire, numérique ou papier ainsi que toutes les activités annexes, connexes et complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement ; la perspective, les films d'animation, la conception et réalisation de plaquettes, logos et identités graphiques, toutes prestations se rapportant à la communication, le marketing et l'événementiel ; l'information et l'enseignement dans le cadre de la formation professionnelle en vue d'acquisition ou perfectionnement pour tout public désirant perfectionner ses connaissances en communication, stratégie de communication et outils de communication ainsi que les techniques et logiciels de création d'outils de communication.

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **TROISIEME DÉCISION**

L'associé unique décide, consécutivement à la cession de parts sociales intervenue le 10 décembre 2020, de modifier l'article 8 des statuts et en outre de supprimer la numérotation des parts sociales, qui sera désormais rédigé comme suit :

#### **« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES**

*Les quatre cent trente-neuf (439) parts sociales composant le capital de la Société, sont attribuées en totalité à Monsieur Philippe BARBIN, associé unique ».*

### **QUATRIEME DÉCISION**

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Pierre ROSSET, cogérant, de ses fonctions de gérant de la Société 2 H + M à la date du 31 décembre 2020, à minuit (00H00).

### **CINQUIEME DÉCISION**

L'associé unique décide d'autoriser la Société 2 H + M à procéder à la fusion par voie d'absorption des Sociétés à Responsabilité à Associé Unique suivantes :

- La SARL LT & ASSOCIÉS qui est immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 509 100 541,
- La SARL PALM'INFO qui est immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 450 215 280,

Conformément aux modalités et conditions qui seront fixées dans les traités d'apport qui seront établis ultérieurement et sur la base des rapports qui seront établis par le Commissaire à la fusion qui sera désigné par voie de requête commune.

### **SIXIEME DÉCISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

**Philippe BARBIN**



## ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE :

**Monsieur Pierre, Christian ROSSET**, né le 8 mai 1960 à CHAMBERY (Savoie), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union avec Madame Béatrice POMEL célébrée le 13 janvier 1990 à CHAMBERY(Savoie), demeurant 1665 Route de Montaugier, 73290 LA MOTTE SERVOLEX, résident au sens de la législation fiscale,

Ci-après dénommé « Le Cédant »,

**D'une part,**

### ET :

**Monsieur Philippe, Pierre, Michel BARBIN**, né le 12 mai 1965 à CHAMBERY (SAVOIE), de nationalité française, divorcé de Madame Régine DEBAUGE, née le 17 mai 1965 à LE PONT DE BEAUVOISIN (Isère), de nationalité française, suivant convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 5 mars 2020, déposée au rang des minutes de Maître Isabelle BENAT, notaire à AIX-LES-BAINS, le 12 mars 2020, n'ayant pas contracté de Pacte Civil de Solidarité, demeurant 85 Rue du Centre, 73420 SAINT-GENIX-LES-VILLAGES (anciennement SAINT-GENIX-SUR-GUIERS), résident au sens de la législation fiscale,

Ci-après dénommé « Le Cessionnaire »,

**D'autre part,**

### AVEC L'INTERVENTION DE :

**Madame Béatrice POMEL** épouse de Monsieur Pierre ROSSET, née le 24 mars 1963 à CHAMBERY (Savoie), de nationalité française, demeurant 1665 Route de Montaugier, 73290 LA MOTTE SERVOLEX,

### IL A ÉTÉ PRELABLEMENT EXPOSÉ QUE :

1. La Société 2 H + M a été constituée suivant acte sous signatures privées en date, à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie), du 14 décembre 2000 sous forme de Société à Responsabilité Limitée.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry le 11 janvier 2001 sous le numéro 434 166 286.

Son siège social et son établissement principal sont situés dans un immeuble en copropriété dénommé "Les Rives de l'Hyères", sis 241 Avenue du Grand Verger, 73000 CHAMBERY, dans le cadre d'un bail commercial qui lui a été consenti par la SCI QUADRI pour une durée de neuf années à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 pour se terminer le 31 août 2017, qui se poursuit tacitement depuis son échéance.

La Société est cogérée, depuis l'origine, par Monsieur Pierre ROSSET et Monsieur Philippe BARBIN.

Son objet social est la création et l'exploitation de toute agence de conseil en publicité et marketing.

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).

2. La société a été constituée à l'origine avec un capital social d'un montant de huit mille euros (8 000 €), qui a été réduit d'un montant de trois mille six cent dix euros (3 610 €) par l'annulation et le rachat global de trois cent soixante et une parts (361) appartenant précédemment : à Monsieur Pierre ROSSET à concurrence de trois cent cinquante-neuf parts (359) et à l'indivision de Monsieur Didier MARIGOT à concurrence de deux parts (2), suivant décisions unanimes des associés du 20 novembre 2018 et décision de la gérance du 10 janvier 2019.

Le capital de quatre mille trois cent quatre-vingt-dix euros (4 390 €) divisé en 439 parts de dix euros (10 €) chacune, est actuellement réparti comme suit :

- à Monsieur Pierre ROSSET : 40 parts,
- à Monsieur Philippe BARBIN : 399 parts.

3. Par acte sous signature privée en date, à CHAMBERY, du 20 novembre 2018, Monsieur Pierre ROSSET a promis de céder irrévocablement à Monsieur Philippe BARBIN, les quarante parts (40) qu'il détient dans le capital social de la SARL 2 H + M moyennant le prix forfaitaire et ferme de cinq mille euros (5 000 €), au plus tard le 31 décembre 2022, avec une levée d'option au moins un mois avant cette date conformément à l'article 2.2 du protocole d'accord conclue entre les parties.

Cette promesse était consentie sous deux conditions suspensives :

- La réalisation de l'opération de réduction de capital,
- Le bénéfice par Monsieur Pierre ROSSET de son admission au régime de retraite.

La première condition est levée puisque l'opération de réduction du capital est définitivement réalisée.

Toutefois, malgré le fait que Monsieur Pierre ROSSET ne puisse pas encore faire valoir ses droits à la retraite, ce dernier accepte, par anticipation, de céder dès à présent, le solde de ses parts, soit 40 parts, à Monsieur Philippe BARBIN qui accepte, sans qu'il soit, en conséquence, besoin de lever l'option d'achat prévue au § 2.2 du protocole précité en raison du présent accord intervenu entre les deux parties.

4. En outre, préalablement à la cession des 40 parts sociales, les parties déclarent expressément que les dispositions du présent acte ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées et communiquées préalablement à chacune des parties.

Elles affirment que le présent acte reflète fidèlement l'équilibre voulu par chacune d'elles ainsi que les conditions de la cession et notamment celles résultant du protocole d'accord du 20 novembre 2018 sous réserve de la modification de son article 2.2 telle qu'elle interviendra ci-après.

Elles déclarent également qu'il n'existe aucun obstacle de quelle que nature que ce soit à la présente cession.

Monsieur Philippe BARBIN, cessionnaire, déclare, en conséquence, acquérir lesdites parts appartenant actuellement à Monsieur Pierre ROSSET dans le capital de la SARL 2 H + M en toute connaissance de cause de la situation juridique, comptable, économique et financière et d'endettement actuelle de la Société.

### **CECI EXPOSÉ, IL A DONC ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

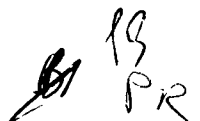
#### **Article 1 – Avenant au protocole du 20 novembre 2018**

Les parties conviennent expressément de modifier les dispositions de l'article 2.2 du protocole d'accord du 20 novembre 2018 afin de permettre la cession anticipée des 40 parts sociales détenues par Pierre ROSSET dans le capital de la SARL 2 H + M nonobstant le fait que ce dernier ne puisse pas encore faire valoir ses droits à la retraite à taux plein, étant ici précisé qu'en conséquence de la modification du protocole précité, Monsieur Philippe BARBIN n'a plus à notifier la levée de l'option prévue par ledit article 2.2 du protocole puisque la cession des titres ci-dessus visés intervient par le présent acte.

#### **Article 2 - Cession**

En conséquence, Monsieur Pierre ROSSET cède à Monsieur Philippe BARBIN, qui accepte, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière les **quarante (40)** parts, numérotées de 400 à 439, d'une valeur nominale de dix euros (10), dont il est propriétaire dans le capital de ladite Société pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société.

Les éventuels dividendes qui seront, le cas échéant, distribués postérieurement à la présente cession au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 seront, conformément à l'article 2.5 du protocole du 20 novembre 2018, partagés par moitié entre le cédant et le cessionnaire, après amortissement du compte « report à nouveau » et déduction des échéances de remboursement du capital du prêt d 45 000 euros souscrit pour le rachat des parts objet de la réduction de capital exposée en préambule.



### **Article 3 – Prix**

Le prix de cession de la totalité des 40 parts est fixé à la somme globale de **cinq mille euros (5000 €)**, soit **cent vingt-cinq euros (125 €)** par part, conformément aux dispositions du protocole du 20 novembre 2018.

Le prix de cession des 40 parts est réglé ce jour comptant au cédant, qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance à Monsieur Philippe BARBIN, cessionnaire.

### **Article 4 – Agrément**

L'article 14.1 des statuts de la SARL 2 H + M dispose que les parts sont librement cessibles entre associés.

En conséquence, Monsieur Philippe BARBIN, déjà associé, n'a pas à solliciter son agrément ni même l'accord de l'assemblée générale sur la présente cession.

### **Article 5 – Information des salariés**

Les dispositions de l'article L.23-10-1 du Code de Commerce ne sont pas applicables en l'espèce dans la mesure où la présente cession ne porte pas sur plus de 50 % des parts de la société puisque le cédant ne vend que 9,11 % du capital.

### **Article 6 - Garantie d'actif et de passif**

Conformément à ce qui a été convenu entre les parties le 28 novembre 2020, le cessionnaire ne requiert, après avoir été préalablement et complètement informé de l'objet et de la finalité d'une garantie d'actif et de passif dans le cadre d'une cession de titres, aucune garantie de cette nature auprès du cédant.

En conséquence, le cessionnaire déclare renoncer expressément à toute garantie d'actif et de passif de la part du cédant au titre des 40 parts acquises ce jour.

### **Article 7 – Gérance de la Société**

Monsieur Pierre ROSSET démissionnera de ses fonctions de cogérant de la Société 2 H + M avec effet à la date du 31 décembre 2020.

### **Article 8 – Contrat de travail**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et jusqu'à la date à laquelle il pourra bénéficier de ses droits à la retraite à taux plein, Monsieur Pierre ROSSET sera embauché par la Société 2 H + M dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel moyennant une rémunération nette mensuelle de 1000 euros, étant précisé que ces modalités pourront toujours faire l'objet de modifications ultérieures d'un commun accord entre les différentes parties concernées.

BT  
PK

### **Article 9 – Compte courant d'associé**

La Société 2 H + M procèdera au remboursement du solde du compte courant d'associé détenu le cas échéant par Monsieur Pierre ROSSET dans les comptes de ladite Société après l'arrêté des comptes définitifs de l'exercice qui sera clôturé le 31 décembre 2020.

### **Article 10 - Caution**

Les parties déclarent que Monsieur Pierre ROSSET, cédant, n'a consenti aucun engagement de caution personnelle au profit de la Société ou de ses partenaires financiers et commerciaux.

### **Article 11 – Clause de non-concurrence**

Conformément aux dispositions de l'article 2.7 du protocole du 20 novembre 2018 ci-après littéralement reprises, Monsieur Pierre ROSSET s'interdit, directement ou indirectement, aussi longtemps qu'il sera associé de la Société 2 H + M et pendant une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de sa cession d'activité au sein de cette dernière et/ou de son retrait du capital social :

- de posséder, d'acquérir une participation, de gérer, d'exploiter, de contrôler, de participer, de créer ou d'être lié d'une quelconque manière à une entité ou entreprise exerçant une activité concurrente de la Société sur le territoire national français,
- de démarcher des clients ou anciens clients de la Société 2 H + M au bénéfice d'une tierce personne morale située sur la Région Rhône-Alpes en vue de leur fournir des produits ou services relevant d'une activité concurrente de cette dernière,
- de ne pas employer, ni solliciter, ni débaucher un quelconque salarié de la Société 2 H + M,
- ni d'être rémunéré par une entité ou entreprise ayant une activité concurrente de la Société située sur le territoire national français,
- ni encore d'accepter directement ou par personne interposée, un poste ou tout mission de prestation de services ou toute autre fonction lui permettant d'être rémunéré, rattaché à une activité concurrente de celle de la Société dans toute entreprise basée sur le territoire national français.

Monsieur Pierre ROSSET sera cependant libre de produire des œuvres artistiques et de les vendre occasionnellement à tous professionnels même publicitaires.

Le prix de cession des 40 parts objet du présent acte, et le prix de la réduction de capital intervenue définitivement le 10 janvier 2019, comprennent la contrepartie financière de l'engagement de non-concurrence ci-dessus exposé pris par Monsieur Pierre ROSSET.

SA POK

### **Article 12 – Intervention du conjoint**

Aux présentes intervient Madame Béatrice POMEL, épouse de Monsieur ROSSET, cédant, qui déclare consentir à la présente cession conformément aux dispositions du protocole du 20 novembre 2018 dont elle est également signataire.

### **Article 13 - Déclarations fiscales**

Le cédant, Monsieur Pierre ROSSET, a été expressément informé de ce que la présente cession sera déclarée auprès du Service des Impôts des Entreprises dont il dépend. Il déclare et reconnaît qu'il devra procéder à la déclaration, au titre de ses revenus personnels, de la plus-value qui aura été éventuellement générée par la présente cession et de payer les impôts sur le revenu ainsi que les prélèvements sociaux qui en découlent, et ce, sous sa seule et entière responsabilité.

### **Article 14 - Enregistrement**

Le cédant déclare que la Société 2 H + M est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

En outre, le cédant précise que la Société 2 H + M n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code Général des Impôts.

Il sera donc perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société, calculé comme suit :

$$\frac{23\,000 \times 40}{439} = 2\,095,67 \text{ €}$$

L'abattement précité s'élève à la somme de 2 095,67 euros arrondie à 2 096 euros qu'il faut déduire du prix de vente des parts pour obtenir le montant de l'assiette soumis aux droits d'enregistrement.


En conséquence, la valeur de l'assiette après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est de 2 904 € (5 000 € – 2 096 €).

Le montant des droits d'enregistrement s'élève donc à la somme arrondie de **87 €** (2 904 € x 3% = 0,03 €), sauf calcul différent par le service de l'enregistrement.

Ce montant est réglé ce jour par chèque à l'ordre du Trésor Public.

### **Article 15 – Formalités de publicité**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1234 du Code civil.

   
 *B*   
 *PK*

Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Le présent acte de cession sera également déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Chambéry en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 16 – Frais, honoraires et droits**

Les droits, frais et honoraires, en ce compris les droits fiscaux d'enregistrement de la présente cession, seront à la charge exclusive de Monsieur Philippe BARBIN qui s'oblige à les régler, à l'exception des frais, débours et honoraires concernant les modifications statutaires y compris de la gérance qui seront, quant à eux, supportés par la Société 2 H + M.

### **Article 17 – Election de domicile**

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties élisent domicile en leur domicile personnel respectif tel qu'ils sont mentionnés en tête des présentes.

Elles s'engagent par ailleurs à se communiquer réciproquement leurs nouvelles adresses pour permettre toute communication ou notification d'information ou d'acte.

Fait à *Chambéry*  
Le *10/12/2020*

Sur sept (7) pages,

En six (6) exemplaires

  
**Philippe BARBIN**

  
**Pierre ROSSET**

**Béatrice POMEL  
Épouse ROSSET**



**2 H + M**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 4 390 euros**  
**Siège social : 241 Avenue du Grand Verger**  
**Les Rives d'Hyères**  
**73000 CHAMBÉRY**  
**434 166 286 RCS CHAMBÉRY**

---

## STATUTS

### MODIFIÉS PAR LES DÉCISIONS DU 21 DÉCEMBRE 2020

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La création et l'exploitation de toute agence de conseil en publicité et marketing,
- L'établissement et l'exécution de toutes études, de marchés, audits, de campagnes publicitaires, plans de campagnes, plans médias, gestion de budgets ; la promotion et l'exploitation de tous les médias, les opérations hors-médias, les relations publiques, les relations avec la presse, la création et conception-rédaction, l'édition, le suivi de production,
- La mise à disposition d'espaces de travail avec utilisation de mobilier, de matériels et de connexions à internet ; le conseil et le suivi des projets multimédias ; l'achat et la vente de matériels informatiques ; la maintenance de matériels informatiques ; la conception, le développement, la maintenance et le négoce de logiciels informatiques ; la conception, la réalisation, l'exploitation, l'hébergement, la promotion naturelle et payante, le développement et la maintenance de sites internet et d'applications digitales et mobiles ;
- La communication graphique, audiovisuelle, photographique, sonore ou publicitaire, numérique ou papier ainsi que toutes les activités annexes, connexes et complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement ; la perspective, les films d'animation, la conception et réalisation de plaquettes, logos et identités graphiques, toutes prestations se rapportant à la communication, le marketing et l'événementiel ;

PB

- L'information et l'enseignement dans le cadre de la formation professionnelle en vue d'acquisition ou perfectionnement pour tout public désirant perfectionner ses connaissances en communication, stratégie de communication et outils de communication ainsi que les techniques et logiciels de création d'outils de communication.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : 2 H + M.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : Les Rives de l'Hyères, 241 avenue du Grand Verger, 73000 CHAMBERY.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

- 1) Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution, d'une somme en numéraire de huit mille euros (8 000 €) ; dont le montant intégral a été préalablement à la signature des statuts constitutifs déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, Agence de BARBERAZ (73000), Route d'Apremont, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 8 décembre 2000. »
- 2) Suivant décisions unanimes des associés en date du 20 Novembre 2018, le capital social a été réduit de la somme de 3 610 euros par voie de rachat de 361 parts sous notamment la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux, réduction qui est devenue définitive le 10 Janvier 2019 en l'absence de toute opposition.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est désormais fixé à quatre mille trois cent quatre-vingt-dix euros (4 390 €).  
Il est divisé en quatre cent trente-neuf (439) parts de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES**

Les quatre cent trente-neuf (439) parts sociales composant le capital de la Société sont attribuées en totalité à Monsieur Philippe BARBIN, associé unique.



## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

## **ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Par exception à la règle ci-avant, les bénéfices distribués au titre des exercices clos les 31 décembre 2018, 31 décembre 2019 et 31 décembre 2020 seront répartis entre les associés également.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

### **ARTICLE 14 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES**

#### **1 - Cession entre vifs.**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.



Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

PB

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 3 - Transmission par décès

La transmission des parts sociales par voie de succession est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

### 4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

## **ARTICLE 15 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

## **ARTICLE 16 - GÉRANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

#### **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

#### **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ**

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;

- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
  - l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.
- Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Un ou plusieurs associés, détenant le vingtième des parts sociales et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Un associé qui veut user de cette faculté peut demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la Société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée. La Société est tenue d'envoyer cet avis par lettre simple ou recommandée, si l'associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre, ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiquée.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

## **ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

## **ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS**

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 24 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Par exception à la règle ci-avant, les bénéfices distribués au titre des exercices clos les 31 décembre 2018, 31 décembre 2019 et 31 décembre 2020 seront répartis entre les associés de manière égalitaire nonobstant leurs participations respectives au capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. »

Les associés décident en outre, sous cette même réserve, de profiter de cette modification statutaire pour supprimer desdits statuts, les dispositions spécifiques à la constitution de la société et au 1<sup>er</sup> exercice social devenues sans objet (suppression du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 24 et de l'article 31 dans son entier) et de mettre l'ensemble de ses autres articles en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

#### **ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

### **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

### **ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

### **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

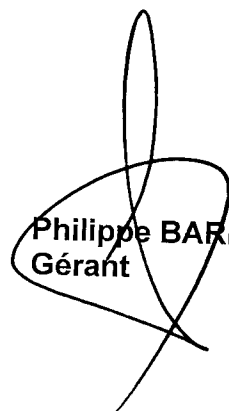
En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts certifiés conformes aux décisions du 21 décembre 2020.

Fait à CHAMBÉRY,

Le 21 décembre 2020,

En 3 exemplaires,

  
Philippe BARBIN,  
Gérant